



REGLEMENT INTERIEUR
Saison sportive 2018-2019

Article 1 : Le présent règlement est établi par les membres du Conseil d'Administration de Kéravie et approuvé à l'Assemblée Générale. En adhérant, tout membre de l'Association s'engage à le respecter.

Article 2 : L'Association fonctionne par saison sportive, de début septembre à fin juillet.

Article 3 : Dès le début de la saison, tout adhérent s'engage à :

- Donner son bulletin d'inscription dûment complété
- Régler sa licence (elle englobe la licence FFRP, avec assurance responsabilité civile et accident). Les marcheurs déjà licenciés FFRP avec assurance n'acquitteront que la cotisation du club.
- Régler la cotisation à l'année
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la MN si nécessaire, ou l'attestation de réponse au questionnaire de santé
- Retourner l'attestation d'adhésion au règlement intérieur datée et signée

Article 4 : Durant la saison, tout adhérent s'engage à :

- Régler la cotisation à la séance pour les personnes n'ayant pas pris la cotisation à l'année
- Avoir l'équipement demandé sur le bulletin d'inscription
- Respecter la durée de la séance et les horaires : début 9h15 précises
- Se conformer aux directives et décisions du responsable de la séance
- S'équiper de bâtons personnels dès la deuxième année de pratique au sein du club
- Ne pas nuire sous quelque forme que ce soit à la bonne image de l'association

Article 5 : La marche nordique est actuellement la seule activité de Kéravie.

L'encadrement technique des séances est assuré par des animateurs diplômés et bénévoles.

Article 6 : Un calendrier trimestriel des activités, consultable sur le site, est établi mais peut être modifié si besoin.

Article 7 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, et couverte tant pour elle-même que pour ses licenciés par l'assurance Mutuelle des Sports.

Article 8 : Le présent règlement pourra être complété ou modifié selon nécessité.

Article 9 : Photos et vidéos : Sauf avis contraire et explicitement exprimé sur le bulletin d'inscription, les adhérents autorisent la diffusion de photographies et de vidéos dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site internet, publications de l'association).

Article 10 : Vérificateurs aux comptes : Deux vérificateurs aux comptes, membres de l'Association, sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ont pour mission de vérifier les comptes de l'Association avant leur présentation à l'Assemblée Générale suivante.